

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
14 mars 2007

Français
Original: Anglais et Français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Droit des transports)**
Dix-neuvième session
New York, 16-27 avril 2007

**Droit des transports: Élaboration d'un projet de convention
sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou
partiellement] [par mer]**

**Proposition commune de l'Australie et de la France concernant les
contrats de tonnage**

Note du secrétariat

En vue de la dix-neuvième session du Groupe de travail III (Droit des transports), les Gouvernements de l'Australie et de la France ont soumis au secrétariat des propositions concernant les contrats de tonnage dans le projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer].

Cette note et le document A/CN.9/612 font référence à des dispositions du projet de convention telles qu'elles figuraient dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56 et non dans la version révisée du projet de convention (A/CN.9/WG.III/WP.81). Ces propositions sont supplémentaires aux propositions dans le document A/CN.9/612. On trouvera dans l'annexe à la présente note le texte de ces propositions tel qu'il a été reçu par le secrétariat.



Annexe

Proposition commune de l’Australie et de la France concernant les contrats de tonnage

Propositions concernant les contrats de tonnage

Dans le document A/CN.9/612, remplacer le paragraphe 12 par ce qui suit:

“12. Il serait souhaitable de préciser la définition du contrat de tonnage donnée au paragraphe b) du projet d’article premier comme suit:

Le terme ‘contrat de tonnage’ désigne un contrat de transport négocié par les parties par lequel le transporteur consent des conditions spéciales pour le transport d’une importante quantité de marchandises, en plusieurs expéditions, pendant une période fixée qui ne saurait être inférieure à un an. La quantité peut être spécifiée sous forme d’un minimum, d’un maximum ou d’une fourchette.”

Après le paragraphe 12 dans le document A/CN.9/612, introduire ce qui suit et renuméroter les paragraphes suivants:

“13. La définition proposée clarifie la notion de contrat de tonnage dans le cadre de la Convention. Ce type de contrat possède la particularité d’être négocié entre les parties compte tenu du fait que celles-ci s’engagent sur une durée longue et pour une quantité importante. Il se distingue ainsi du contrat de transport qui constitue d’ordinaire un contrat d’adhésion, le connaissement n’étant pas discuté mais seulement signé par le chargeur. Ce sont cette longue durée et cette importante quantité qui justifient les dérogations permises à la Convention par l’article 89 (dernière version).”